



# MISES À JOUR DE L'IISR (2022-2023)

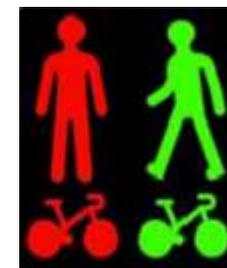
Journée d'échanges tramway

27 juin 2023

# MISE À JOUR DE L'IISR - 2022

Arrêté du 13 juin 2022

- Article 7 : Création d'un **feu mixte piéton-cycle R12m**. Utilisation possible dans les cas où il existe une piste cyclable traversant la chaussée, parallèle et contiguë à un passage piéton dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux.



*[Possibilité d'utiliser, en complément des feux piétons R12, des **décompteurs de temps pour piétons**, afin d'informer les piétons du temps restant de vert ou de rouge piéton]*

*=> Non envisagé à ce stade (par Cerema-STRMTG) pour une application aux traversées de PF TW.*



# MISE À JOUR DE L'IISR - 2022

- Article 44 : Prescriptions de panneaux applicables aux tramways

Les panneaux de prescription se subdivisent en quatre catégories : panneaux d'interdiction ; panneaux d'obligation ; panneaux de fin de prescription ; panneaux de prescription zonale.

« Toutefois, en vertu de l'article R. 110-3 du code de la route, les prescriptions des panneaux ne s'appliquent pas aux véhicules de transport public assujettis à suivre, de façon permanente, une trajectoire déterminée par un ou des rails matériels et empruntant l'assiette des routes, à l'exception des prescriptions issues d'une décision de l'autorité de police de la circulation incluant ces véhicules, également mentionnée dans le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de l'exploitant. »

# MISE À JOUR DE L'IISR - 2023

Arrêté du 11 avril 2023

Article 8 – 3<sup>ème</sup> alinéa:

[...]

Les supports des panneaux de type AB3a et AB4 sont exclusifs de tout autre panneau, **excepté les panneaux C20b et C20c implantés dans les conditions fixées à l'article 72-1.**



# MISE À JOUR DE L'IISR - 2023

- **Signalisation lumineuse**

Article 8 :

Certaines marques sur chaussées peuvent être renforcées ou remplacées par un dispositif de signalisation lumineuse au sol, intégré dans la chaussée.

Quand le dispositif est allumé, le signal lumineux est fixe, blanc et non éblouissant.

Quand le dispositif est éteint, soit il est blanc, soit il est non visible et ne présente aucune gêne pour l'utilisateur.

# MISE À JOUR DE L'IISR - 2023

- **Lignes d'effet des feux de circulation**

Les traits constituant la ligne d'effet peuvent être remplacés par une signalisation lumineuse fixe de couleur blanche de même dimension, qui s'allume lorsque le feu passe à l'orange et au rouge et s'éteint lorsque le feu passe au vert. **(art. 8)**

Lorsque le marquage de la ligne d'effet est remplacé par une signalisation lumineuse au sol de couleur blanche qui s'allume lorsque le feu passe à l'orange et au rouge et s'éteint et devient non visible lorsque le feu passe au vert, la signalisation lumineuse doit être implantée au droit du feu. **(art. 117-4 C)**



# MISE À JOUR DE L'IISR - 2023

- **Lignes d'effet des passages pour piétons**

Ces rectangles peuvent également être remplacés par des dispositifs de signalisation lumineuse fixe de couleur blanche de même dimension qui s'allument lorsqu'un piéton est détecté et s'éteignent après son passage. **(art. 8)**

Le marquage de la ligne d'effet peut être remplacé par une signalisation lumineuse au sol de couleur blanche qui s'allume lorsqu'un piéton est détecté et s'éteint après son passage. **(art. 117-4 F)**



# MISE À JOUR DE L'IISR - 2023

- **Passages pour piétons**

Cette signalisation peut être renforcée en plaçant aux deux extrémités de chaque bande une signalisation lumineuse au sol fixe de couleur blanche, dont chaque côté est inférieur ou égal à 0,50 mètre, et qui s'allume lorsque le feu piéton passe au vert ou lorsqu'un piéton est détecté en l'absence de feu. La signalisation lumineuse reste éteinte et non visible dans les autres cas. **(art. 8 et art. 118)**





# MISE À JOUR ARRÊTÉ ACCESSIBILITÉ (A VENIR)

# MISE À JOUR PRÉVUE - ARRÊTÉ ACCESSIBILITÉ

Il est prévu que l'arrêté du 15 janvier 2007 soit ainsi modifié (**article 1 point 4**) :

« [...] Les passages pour piétons sont dotés d'un marquage réglementaire conformément à la septième partie (Marques sur chaussées) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son article 118. Ils comportent un contraste visuel, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté

L'obligation du marquage réglementaire mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux traversées par les piétons des plates-formes circulées par des véhicules de transport public assujettis à suivre, de façon permanente, une trajectoire déterminée par un ou des rails matériels.

[...]»

**MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE**